

Quand et comment les Canadiens cessèrent-ils d'être Français ?

Édouard Baraton

Volume 77, Number 1-2, Summer–Fall 2023

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1111399ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1111399ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Baraton, É. (2023). Quand et comment les Canadiens cessèrent-ils d'être Français ? *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 77(1-2), 93–115.
<https://doi.org/10.7202/1111399ar>

Article abstract

The cession of a territory is a complex operation whose effects have varied over time and according to the actors' conceptions of the relationship between the transferee state and the ceded territory and its population. In the case of France's cession of Canada in 1763, the transfer of land itself should be distinguished from the process of "defrenchification" of peoples under French law. This article establishes the chronology and modalities of defrenchification as undergone by the former French of Canada over a period which, beginning in 1763, ended up spanning the entire following century.

Quand et comment les Canadiens cessèrent-ils d'être Français ?

ÉDOUARD BARATON

RÉSUMÉ • La cession d'un territoire est une opération complexe dont les effets ont varié dans le temps et selon les conceptions que les acteurs avaient du rapport entre l'État cessionnaire et le territoire cédé et ses populations. Dans le cas du Canada et de la France, la cession est ainsi à distinguer du processus de *défrancisation*, en droit français, des populations. Cet article se propose d'établir la chronologie et les modalités de la défrancisation des anciens Français du Canada sur une période qui, débutant en 1763, s'étale en fait sur tout le siècle suivant.

ABSTRACT • *See end of volume.*

SI LA CONQUÊTE DE 1759-1760 soustrait le Canada à l'autorité de Versailles et le fait passer sous le contrôle de Londres et si le traité de 1763 marque la renonciation de Louis XV à ses prétentions sur le territoire nord-américain, la question des rapports entre la France et les populations de la ci-devant Nouvelle-France ne s'évapore pas si facilement. Comme l'expose Claude Galarneau dans son ouvrage de référence, les relations franco-canadiennes perdurent de diverses manières¹.

Cependant, Claude Galarneau avance que « devenir britannique, c'était n'être plus Français, ne plus être sujet du roi de France, puisque l'amour du roi et le sentiment de patrie coïncident à cette époque² ». Il y aurait bien eu, par conséquent, une rupture statutaire. Si l'historien se penche sur les circulations entre la France et son ancienne colonie durant la quarantaine d'années suivant la cession, il ne s'attache pas en réalité au statut des Canadiens en France, son affirmation méritant ainsi d'être révisée. Ces Canadiens (terme générique désignant ici les habitants du Canada lors de

1. Claude Galarneau, *La France devant l'opinion canadienne (1760-1815)* (Québec, Presses de l'Université Laval, 1970).

2. *Ibid.*, p. 61.

la cession) restés au Canada sous souveraineté britannique puis nés sous celle-ci, sont-ils des étrangers aux yeux des autorités françaises de la période? Dans l'hypothèse où ils ne l'étaient pas, quand le sont-ils devenus?

L'enquête qui suit s'inscrit dans un champ désormais bien balisé par l'historiographie pour un certain nombre de populations issues du Premier Empire colonial: qu'il s'agisse de l'Acadie, de la Louisiane ou de l'île Maurice, des études fouillées se sont penchées sur le rapport des populations locales ayant changé de main à la *francité*, soit ici l'appartenance aux populations pouvant se déclarer françaises sur le plan juridique. Le Canada manque cependant dans cette série³. Outre cela, d'autres éclairages relatifs à la structuration de la francité, apportés par Peter Sahlins, Patrick Weil et Pierre Berté, contribuent à saisir des mutations importantes qui influent sur l'ensemble de ces questions⁴. Afin de maintenir notre problème dans un cadre circonscrit, nous ne traiterons ici que de droit et de statut juridique. Nous laisserons de côté, autant que possible, les conceptions subjectives des acteurs comme les intentionnalités politiques française ou canadienne, se greffant ou s'agréant à la réalité juridique. En effet, nous considérons que l'éclaircissement de celle-ci sera en lui-même un progrès de la connaissance historique qui, par la suite, pourra contribuer à poser des problèmes plus ambitieux et subtils.

3. Pour les Acadiens: Jean-François Mouhot, *Les réfugiés acadiens en France, 1758-1785* (Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012). Pour la Louisiane: Cécile Vidal, « De province à colonie et de Français à Louisianais: le langage de la nation et la construction coloniale de l'empire à La Nouvelle-Orléans en 1768-1769 », dans Cécile VIDAL (dir.), *Français? La nation en débat entre colonies et métropole, XVI^e-XIX^e siècle* (Paris, EHESS, 2014); Vanessa Mongey, « "Des Français indignes de ce nom": être et rester Français en Louisiane (1803-1830) », dans Vidal (dir.), *Français? La nation en débat entre colonies et métropole*, p. 171-184; Julien Vernet, « The Politics of Uncertainty: Reactions to Regime Change in New Orleans, 1803 », dans Tanguy Villerbu et Guillaume Teasdale (dir.), *Une Amérique française, 1760-1860. Dynamique du corridor créole* (Paris, Les Indes savantes, 2015), p. 229-261. Pour l'île Maurice: Catherine Boudet, « La construction politique d'une identité franco-mauricienne (1810-1968): le discours identitaire comme gestion de la contradiction », *Kabaro. Revue internationale des sciences de l'homme et des sociétés*, vol. 3, n° 3 (2005), p. 23-45; Catherine Boudet et Julie Peghini, « Les enjeux politiques de la mémoire du passé colonial à l'île Maurice », *Trancontinentales. Sociétés, idéologie, système mondial*, n° 6 (2008), p. 13-36.

4. Peter Sahlins, « La nationalité avant la lettre: les pratiques de naturalisation en France sous l'Ancien Régime », traduction de Sylvie Rab et Cécile Alduy, *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 55, n° 5 (2000), p. 1081-1108; Peter Sahlins, *Unnaturally French. Foreign Citizens in the Old Regime and After* (Ithaca NY, Cornell University Press, 2004), p. 222; Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français? Histoire de la nationalité française depuis la révolution* (Paris, Gallimard, 2005); Pierre Berté, « Genèse du Code de la nationalité française (1789-1927) », thèse de doctorat (droit), Université de Bordeaux IV, 2011.

Les changements politiques et juridiques majeurs intervenus en France à cette période (1789, 1792, 1804 et 1814) complexifient le saisissement du statut des Canadiens face à une francité aux bases changeantes. Outre cela, la relative rareté des Canadiens venant en France et un certain manque de visibilité de ces individus n'ont certes pas favorisé l'examen de cette catégorie d'anciens sujets français dans le cadre de ce que nous appelons aujourd'hui le droit de la nationalité.

Notre objectif sera donc d'éclairer le statut des Canadiens en territoire français après la cession et de déterminer les modalités ainsi que la chronologie de la *défrancisation* de cette population en droit français, soit le processus par lequel celle-ci perd les prérogatives, droits et possibilités offerts en France par la *naturalité*/qualité de Français/nationalité française. Au regard des études précitées concernant l'histoire de la nationalité française, trois pistes se présentent pour contextualiser la défrancisation des Canadiens : l'époque du traité de 1763, la rupture de 1792 qui, en changeant le régime en France, fait disparaître le lien entre francité et royauté, et enfin la révision du droit de la nationalité qui intervient en 1804.

Pour trancher, nous avons recours à une vaste gamme de sources administratives françaises (ministère des Colonies, archives parlementaires, archives de la Légion d'honneur, archives du ministère de l'Intérieur et de la Justice, notamment). Elles sont croisées avec des archives canadiennes d'origine privée qui éclairent la circulation et le traitement administratif des individus. L'ensemble permet de reconstituer les structures juridiques ayant concerné les Canadiens et dont l'évolution entraîne une défrancisation qui n'est pas exempte de paradoxes.

Première hypothèse : la défrancisation par suite du traité de Paris du 10 février 1763

C'est une fausse évidence qui traverse la littérature historique sur les Canadiens. Quoi qu'on pense par ailleurs des évolutions identitaires des populations créoles avant la cession et par la suite, les Canadiens auraient « cessé d'être Français » par application du traité de paix de Paris du 10 février 1763.

Encore faut-il s'entendre sur ce que signifie alors « être Français ». Ce vocable n'est pas sans semer de confusion, car il cumule deux notions distinctes. D'une part, la condition de sujet du roi de France, autrement dit le

lien politique, vertical, réunissant le roi aux personnes et groupes lui devant obéissance et recevant sa protection⁵. D'autre part, la naturalité française, autrement dit le fait d'être reconnu comme bénéficiant de tous ses droits civils devant les administrations et juridictions françaises, par opposition à des personnes exclues, les aubains, parmi lesquels les étrangers viennent au premier rang. La naturalité française permet aussi d'accéder à un certain nombre de fonctions, offices ou bénéfices, dont sont exclus les étrangers⁶. Pour se superposer dans l'essentiel des cas, les deux notions ne se confondent pas à l'époque moderne. Depuis l'arrêt Mabile de 1576, il est admis qu'un descendant de Français expatriés peut être éligible en France à succéder à ses parents décédés comme Français, là où un aubain serait exclu⁷. Les démembrements du royaume au 16^e siècle et à la fin du règne de Louis XIV amènent le pouvoir royal à concéder aux ressortissants de ces territoires un certain lien maintenu à la naturalité française. Ainsi, François I^{er} inaugure la procédure des lettres de déclaration de naturalité qui, à l'inverse des lettres de naturalisation, permettent au ressortissant de l'un de ces territoires de faire reconnaître sa naturalité française masquée par une condition de sujet d'un État étranger⁸. Ainsi que l'a montré Peter Sahlins, il en résulte une catégorie de « faux étrangers » pouvant bénéficier du statut de Français.

Ce cadre général étant posé, passons au Canada et à ses habitants sur le plan de la francité et particulièrement de la naturalité française. La charte de la Compagnie des Cent-Associés dispose que :

Ordonnera Sa Majesté que *les descendants des Français qui s'habitueront* au dit pays, ensemble *les sauvages qui seront amenés à la connaissance de la foi* et en feront profession, seront censés et réputés *naturels français*, et comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur semblera, et y acquérir, tester, succéder et accepter donations et légats, tout ainsi que les vrais regnicoles et originaires français, sans être tenus de prendre aucune lettre de déclaration ni de naturalité⁹.

5. Sahlins, « La nationalité avant la lettre », p. 1082-1083 ; Sahlins, *Unnaturally French*, p. 222.

6. Peter Sahlins, « Sur la citoyenneté et le droit d'aubaine à l'époque moderne : réponse à Simona Cerutti », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 63, n° 2 (2008), p. 385-398.

7. Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, p. 7 ; Sahlins, « La nationalité avant la lettre », p. 1096.

8. Sahlins, « La nationalité avant la lettre », p. 1086.

9. « Acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent Associés », dans Assemblée législative du Canada, *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du Roi concernant le Canada* (Québec, E.R. Fréchette, 1854), art. 17, p. 10. Nous soulignons.

À cette date, en 1627, la Compagnie devant foi et hommage au roi contrôle un domaine nord-américain qui n'appartient pas à proprement parler au royaume¹⁰. La charte met donc en place des garanties nouvelles de possession et de persistance de la francité en Amérique, hors du royaume proprement dit. Les personnes impliquées dans la création de la colonie voient leur francité garantie de la manière la plus complète. Leur possession inconditionnelle de la naturalité française est instituée sur une base perpétuelle et sans aucune restriction, même modérée, comme la constituerait le besoin de bénéficier de *lettres de reconnaissance de naturalité*. Ainsi, les Français d'Amérique (comprenant les Autochtones catholiques) sont, sans restriction, égaux aux régnicoles, entendus à la fois comme natifs du royaume, comme sujets du roi et comme *naturels* à tous points de vue.

En 1664, la Nouvelle-France devient province du royaume. Dès lors, le droit de la naturalité tel que défini par la jurisprudence française s'y applique. Ainsi, les Européens étrangers doivent être naturalisés pour y jouir des droits civils¹¹. Mais, dans le même temps, la charte de la Compagnie des Indes occidentales (comme celle des Indes orientales) reprend mot pour mot les garanties aux personnes qui contribuent au peuplement de la colonie provincialisée¹².

On sait que, dès 1713, la question de la francité d'une population couverte par ces textes se pose, celle des Acadiens. Il n'est pas question ici de reprendre en détail l'histoire de leurs pérégrinations à travers les empires

10. *Ibid.*, art. 4, p. 7-8.

11. Les archives québécoises conservent ainsi un nombre appréciable de lettres de naturalité adressées à des Européens ou à des colons européens qui, étrangers en France (et donc en Nouvelle-France), se font naturaliser au Canada. Voir à titre d'exemple les causes suivantes conservées aux Archives nationales du Québec à Québec : Requête de Abel Olivier, anglais de nation, demandant l'enregistrement de ses lettres de naturalités, collection Pièces judiciaires et notariales, avant le 6 octobre 1732, TL5, D3724; Arrêt d'enregistrement des lettres de noblesse et de naturalité du sieur Claude de Villieu, 30 septembre 1675, fonds Conseil souverain, TP1, S28, P1205; Ordre d'enregistrer les lettres de naturalité accordées à plusieurs Anglais et Anglaises, 6 octobre 1720, TP1, S28, P8889.

12. « Et pour favoriser d'autant plus les habitans des dits pays concédés, et porter nos sujets à s'y habituer, nous voulons que ceux qui passeront dans lesdits pays jouissent des mêmes libertés et franchises que s'ils étaient demeurant en ce royaume, et que ceux qui naîtront d'eux et des sauvages convertis à la foi catholique, apostolique et romaine soient censés et réputés regnicoles et naturels françois, et comme tels, capables de toutes successions, dons, legs et autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité. » « Établissement de la Compagnie des Indes occidentales », dans Assemblée législative du Canada, *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du Roi concernant le Canada*, art. 34, p. 46.

entre 1713 et 1797¹³. Notons juste sur la seule question de la naturalité que les Acadiens (et les Canadiens) qui reviennent en territoire français (en Amérique comme en Europe) entre la cession et la fin du 18^e siècle ne font jamais l'objet de l'une des lettres de naturalisation émises par les autorités françaises et étudiées par les historiens¹⁴. Ce silence dérouterait quelque peu s'il n'était en fait la conséquence logique de l'application du droit en vigueur.

En effet, que les textes de 1627 et de 1664 restent la base de définition de la francité en Amérique, la littérature juridique du temps l'atteste. La dernière grande somme de Droit civil de l'Ancien Régime, le *Traité sur les testaments* (éditions de 1777 et 1779), œuvre du juriste Jean Baptiste Furgole, expose, que : « [D]es étrangers quoique dépendans d'une autre monarchie, & non naturalisés en France, y ont pourtant la faculté de faire testament, lorsqu'ils sont originaires d'un pays dont les habitants sont réputés régnicoles¹⁵. » Parmi ceux-ci se trouvent :

Les descendants des François, habitans dans la nouvelle France, & les sauvages qui sont convertis à la foi chrétienne, & en font profession, sont censés & réputés naturels François, & comme tels, peuvent venir habiter en France quand bon leur semblera, & y acquérir, tester, succéder, & accepter des dons, legs, tout ainsi que les vrais régnicoles & originaires François, sans être tenus de prendre aucunes lettres de déclaration, ni de naturalité, par édit ou déclaration de Louis XIII, de l'année 1627¹⁶.

Que les autorités françaises considèrent leurs anciens sujets d'Amérique comme Français de quelque manière, les autorités britanniques en sont d'ailleurs averties lorsque Versailles cherche à obtenir – et finalement

13. Sur le choix, à court, moyen et long terme, de rester sous souveraineté britannique ou de passer sous souveraineté française : Corinne Laplante, « Pourquoi les Acadiens sont-ils demeurés en Acadie (1713-1720) ? », *Cahiers de la Société historique acadienne*, vol. 3, n° 1 (1968), p. 4-17. Sur les passages d'Acadiens en territoire français en 1722 : Archives nationales d'outre-mer [France] (ci-après ANOM), fonds du secrétariat d'État à la Marine et aux Colonies, Correspondance au départ vers les colonies, collection B, vol. 45, f° 1149v ; en 1750 : Bona Arsenault, *Histoire des Acadiens* (Montréal, Fides, 1994), p. 170-171. À propos de divers projets de relocalisation des Acadiens, sujets britanniques, au Canada français : Albert David, « Une autobiographie de l'abbé Le Loutre », *Nova Francia*, n° 6 (1931), p. 1-34. À propos des « rapatriements » d'Acadiens consécutifs aux événements de 1755 : John Dickinson, « Les réfugiés acadiens au Canada, 1755-1775 », *Études canadiennes / Canadian Studies*, n° 37 (2003), p. 51-61.

14. Mouhot, *Les réfugiés acadiens en France, 1758-1785*, p. 248.

15. Jean-Baptiste Furgole, *Traité des testaments, codicilles, donations à cause de mort et autres dispositions de dernière volonté*, vol. 1 (Paris, Cellot, 1779), p. 223.

16. *Ibid.*

obtient – le droit pour les Acadiens qui le souhaitent de passer en territoire français au sortir de la guerre de Sept Ans, ainsi que l'avait déjà réclamé le gouverneur Vaudreuil lors de la capitulation de 1760¹⁷. Dès lors, il n'y a aucune raison que les Canadiens soient traités différemment à partir de 1763¹⁸. Pour illustrer ce fait, nous ne traiterons ici que des cas de Canadiens indubitablement sujets britanniques, mais qui, en territoire français, sont traités comme des Français naturels et des sujets pour peu qu'ils y résident et se présentent ainsi¹⁹. Jusqu'en 1790, date de l'abolition du droit d'aubaine, un sujet britannique, en temps de paix, peut hériter de biens meubles. En temps de guerre, cette mesure favorable minimale est abolie en même temps que les relations entre les deux puissances. Outre cela, un Britannique est exclu des offices et bénéfices. Enfin, s'il veut intégrer l'armée française, sa place naturelle est dans les unités étrangères qui constituent environ 20 pour cent de l'armée française de l'époque. Le traitement des nouveaux sujets britanniques du Canada est cependant tout autre.

Ainsi, le seigneur canadien Chartier de Lotbinière, rentré en France en 1776, peut se faire reconnaître comme ayant droit successoral en France sur simple présentation de preuves d'ascendance²⁰. Sa qualité de sujet anglais, ainsi que celle de ses héritiers demeurés au Canada, n'empêchent

17. À propos des positions françaises et des négociations concernant le sort des Acadiens entre 1755 et 1763, voir dans les archives françaises : ANOM, collection B, vol. 119, f° 66 et vol. 117, f° 497 ; Archives du ministère des Affaires étrangères [France] (ci-après AMAE), Correspondance politique, fonds Angleterre, vol. 450, f° 83-87, 98-99, 198 et 205-206.

18. Les autorités britanniques semblent avoir relativement bien intégré cette donnée. Le lieutenant-gouverneur Carleton au comte de Shelburne, 25 nov. 1767, dans Adam Shortt et Arthur G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791* (ci-après DRHCC) (Ottawa, Thomas Mulvey, 1921), p. 256-257 ; Le lieut.-gouv. Carleton au comte de Shelburne, 20 janvier 1768, DRHCC, p. 269.

19. En effet, pour des raisons diverses, les personnes peuvent préférer se signaler comme sujets britanniques et sont alors considérées comme tels. C'est le cas d'un François Cazeau, affecté avec sa femme à la Grenade par le traité de Paris de 1763. Sa femme se considère (et est considérée) comme Française à la différence de son époux. En 1791, un Canadien, Le Breton, se présente devant l'Assemblée nationale comme sujet britannique sans qu'on lui oppose sa possible francité. Sur le couple Cazeau : « Cause entre le sieur de Cazeaux, Français, naturalisé Anglais, domicilié à L'isle de la Grenade ; M. Delpuch de Montpeau, et la Dlle Lucie », *Gazette des tribunaux*, vol. 18, n° 27 (Paris, M. Mars, 1784), p. 371-375. Sur le cas Le Breton : Admission à la barre de MM. Le Breton et François Léonard, *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, série 1, (Paris, Paul Dupont, 1890), vol. 34, p. 569-570.

20. Chartier de Lotbinière au Conseil des dépêches, 31 mars 1784, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Archives nationales à Montréal (ci-après ANQ-M), fonds Michel Chartier, marquis de Lotbinière, P1000, D648.

pas plus son élévation au rang de marquis en 1784. Paradoxe élévation, puisque ce marquisat français a vocation à circuler entre les souverainetés française et britannique, les héritiers de Lotbinière résidant au Canada²¹. De la même manière, le juriste Pierre du Calvet, habitant du Canada lors de la cession, peut venir en France faire valoir ses droits successoraux après 1763. Le conflit qui l'oppose aux autorités coloniales britanniques donne lieu, en 1784, à une réflexion sur le statut des Canadiens, qu'il considère être traités en sujets britanniques de seconde zone²². Par contraste, Du Calvet présente le statut des Canadiens rentrant en France : « Eh bien ! ils vont en France redemander à leur ancien Souverain leur réadmission dans ses États, et leur réhabilitation dans l'ordre national & civil...²³. » Autrement dit, si un Canadien ne bénéficiait pas selon Du Calvet des droits complets des Britanniques, ni au Canada ni en Grande-Bretagne, il jouissait en France des droits des Français naturels.

Le cas singulier et assez bien connu de Gaspard-Joseph Chaussegros de Léry et de sa famille montre toute une kyrielle de possibilités ouvertes par cette situation²⁴. Cet ex-capitaine des troupes françaises au Canada, devenu conseiller du gouverneur britannique à Québec de 1774 jusqu'à sa mort en 1797, n'en était pas moins maintenu au rang de pensionnaire du roi en 1791²⁵. Il est vrai que son fils aîné, resté en France après la cession pour continuer une brillante carrière militaire, est le bénéficiaire pratique de cette pension. Mais que des Français continuent à naître de lui, le destin de ses enfants le prouve. Le second et le troisième fils, né celui-ci après la cession, de Gaspard-Joseph Chaussegros de Léry ont ainsi été admis dans l'armée française et ont intégré la garde royale de Louis XVI²⁶. Parmi les

21. Chartier de Lotbinière au ministère des Colonies, 19 juin 1779, ANQ-M, fonds Michel Chartier, marquis de Lotbinière, P1000, D648.

22. Pierre du Calvet, *Appel à la justice de l'État* (Londres, 1784), p. 195.

23. *Ibid.*, p. 231.

24. Roch Legault, *Une élite en déroute. Les militaires canadiens après la Conquête* (Outremont, Athéna, 2002), p. 90-94 ; Galarneau, *La France devant l'opinion canadienne (1760-1815)*, p. 136, 173-223, 287 et 337 ; Marcel Fournier, *Les Français au Québec, 1765-1865. Un mouvement migratoire méconnu* (Sillery QC, Septentrion, 1995), p. 223.

25. *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, série I (Paris, Paul Dupont, 1882), vol. 14, p. 69.

26. Lettre de M. Saint-Amand, fermier général, au sieur [Gaspard-Joseph] Chaussegros de Léry, 24 mars 1781, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Archives nationales à Québec (ci-après ANQ-Q), fonds Famille Chaussegros de Léry, P386, D153. Cela fait, la pension continue d'être versée jusqu'à la Révolution, et prélevée à partir de François-Joseph, fils du pensionnaire. Lettre de M. Saint-Amand, fermier général, au sieur [Gaspard-Joseph] Chaussegros de Léry, 18 mars 1782, ANQ-Q, fonds Famille Chaussegros

Canadiens qui, sans jamais recourir à la moindre lettre ou déclaration de naturalité après 1763, sont Français en France, on pourrait encore citer de nombreux cas, notamment en se penchant sur les listes de bénéficiaires de secours²⁷.

Les rapports multiformes maintenus jusqu'à la Révolution entre les Canadiens et la France, étayant l'existence de trajectoires et de stratégies familiales transfrontalières et transatlantiques, étudiées par Claude Galarneau ou avant lui par Claude Bonnault, trouvent leur condition de possibilité dans cette naturalité française des Canadiens qui leur permet, comme régnicoles, d'accéder à ces carrières, successions, droits, honneurs et secours dont ils bénéficient comme Français, ce que ces historiens n'ont pas relevé.

de Léry, P386, D154. Minutes du répertoire du notaire Michel Havard, 11 octobre 1783-10 mai 1796, Archives nationales [France] (ci-après AN), MC/RE/LXXVII/5. Sur la carrière du fils aîné, François-Joseph, et son statut aux yeux de l'administration : Archives de la Légion d'honneur [France] (ci-après ALH), 508/30 ; 1610/56. Voir aussi la correspondance familiale : Lettre de François-Joseph Chaussegros de Léry à Louis-René Chaussegros de Léry, 19 juin 1802, ANQ-Q, fonds Famille Chaussegros de Léry, P386, D454, f° 21. Attestation du général de François-Joseph Chaussegros de Léry, nommant son frère Louis-René Chaussegros de Léry administrateur de ses biens au Canada, 8 avril 1802, ANQ-Q, fonds Famille Chaussegros de Léry, P386, D464.

27. À titre d'exemples de sujets britanniques de naissance considérés comme des colons français réfugiés en France et bénéficiaires, à ce titre, de secours financiers (comme bénéficiaires initiaux et non comme ayants droit) : Marie Arcenaux, veuve Trahan, née le 2 juin 1764 à la pointe Beauséjour (AN, F/12/2741) ; Marie Martin, veuve Prêt, née le 22 janvier 1765 « à l'évêché de Québec » (AN, F/12/2741) ; Marie Sophie Gaudin, née au Canada en 1776 (AN, F/12/739) ; Jean-Pierre Bodin, né le 21 janvier 1795 à Chéticamp, dans l'île du Cap-Breton, et qui, malgré cela, est inscrit comme réfugié « de Saint-Pierre-et-Miquelon » tout en étant qualifié de « sujet canadien » (AN, F/12/2752). Voir aussi : « 1816 – Familles rapatriées par La Caravane », Archives de Saint-Pierre-et-Miquelon, [grandcolombier.com/2011/12/08/familles-rapatriees-a-miquelon-par-la-caravane-en-1816/]. Parmi les « déportés de Saint-Pierre-et-Miquelon de 1793-1794 » puis expulsés vers la France, on trouve des individus nés en territoire britannique : Joseph Doucet, né à Québec en 1764, Pierre Coste, né en Acadie en 1791, Madeleine Bourgeois, née aux Îles-de-la-Madeleine en 1795, Briand Benoni, né aux Îles-de-la-Madeleine en 1794, tout comme Louise Mouton Poirier Constant, née en Acadie en 1794, et Lucie Vignau, née en Acadie en 1796. Nous écartons les individus nés entre 1793 et 1797 à Halifax, lieu de concentration des déportés des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon avant leur expulsion vers la France.

Deuxième hypothèse : une défrancisation consécutive à la proclamation de la République

Cette naturalité française maintenue, créant un lien horizontal entre les Canadiens et la « nation française » en droit interne, est découplée de la sujétion par les aléas de la géopolitique depuis des décennies lorsque la Révolution française met à bas la royauté le 10 août 1792. Est-ce alors qu'en droit une nation française nouvelle, républicaine, remplace l'ancienne et que, dans ce cadre, les Canadiens deviennent des étrangers ?

La réponse est quelque peu délicate. En effet, l'abolition du droit d'aubaine le 16 avril 1790 met fin à l'un des éléments permettant de distinguer les Français naturels des étrangers : le droit d'hériter. La mise en avant de la citoyenneté comme élément central de la francité, en apparence selon un paradigme en rupture avec la vieille dichotomie *naturel/sujet*, ne devait-elle pas, par elle-même, régler la question canadienne en transformant enfin les Canadiens en étrangers puisque non-citoyens ?

Premièrement, on observera que la vieille naturalité ne disparaît pas, malgré les apparences. Elle est ainsi un pilier de la définition de ce qu'est un Français dans la loi du 9 novembre 1790 concernant l'affirmation de francité des huguenots exilés²⁸. C'est en tant que Français naturels, confortés dans leur statut, que ces derniers peuvent jouir en France des droits de citoyens par la seule prestation du serment civique. Qu'en est-il des Canadiens ?

L'un d'eux, François Cazeau, se présente devant l'Assemblée nationale au printemps 1792. S'étant investi dans la guerre d'indépendance américaine, il se réclame de la promesse de protection par la France des éventuels révoltés canadiens, émise par le comte d'Estaing au nom de Louis XVI en 1778, pour faire valoir ses droits à des secours diplomatiques en vue d'être remboursé par les États-Unis des dettes qu'ils avaient contractées à son égard²⁹. Cazeau n'est rentré en France qu'en 1787. S'il avait été étranger, il n'aurait pas accompli le temps de présence réclamé par la Constitution de 1791 pour être naturalisé en France et reconnu comme citoyen. Or, c'est bien ainsi qu'il est traité par l'Assemblée, qui lui verse 6 000 livres

28. 3 mars 1792, *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, série 1 (Paris, Paul Dupont, 1892), vol. 39, p. 363-369.

29. Corinne Rocheleau Rouleau, « Une incroyable et véridique histoire : l'affaire Cazeau, 1776-1893 », *Bulletin de la Société historique franco-américaine*, années 1946-1947 (Boston, 1948), p. 5-7.

d'indemnités (pour des événements intervenus dans un territoire britannique au détriment d'un sujet britannique du point de vue de Londres) et prend en sa faveur un décret ordonnant à l'exécutif de soutenir les droits de ce citoyen « canadien » de la République française devant le gouvernement américain³⁰. Somme toute, le pouvoir agit comme si les bénéfices accordés aux populations canadiennes par la charte de la Compagnie des Indes occidentales étaient toujours en vigueur.

Des Canadiens qui s'expriment sur la question sont d'ailleurs convaincus d'être toujours Français sans contestation en France. Henry Mézière, révolutionnaire canadien passé au service de la France, présente un parcours qui manifeste la reconnaissance de sa francité de naissance par les autorités françaises³¹. Arrivé en France en 1794, il y exerce des fonctions publiques bien avant que le délai lui permettant d'obtenir une naturalisation n'intervienne, preuve qu'il était déjà Français (naturel) et qu'il n'a eu qu'à prêter le serment civique pour être citoyen.

Des Canadiens tirent les conséquences de leur francité légale en sollicitant leur engagement dans les unités françaises d'une armée qui, depuis la Révolution, se veut nationale³². Ainsi, François-Joseph Chaussegros de Léry, officier de la République, peut écrire en 1792 à sa mère à propos de la venue de son puîné, Alexandre, né en 1778 au Canada, qu'il compte faire entrer dans l'armée française³³. Les circonstances de la guerre repoussent la mise à exécution de ce projet, mais il se réalise bel et bien en 1803 et Alexandre, peut-être accompagné par le fils d'un membre du Conseil exécutif, Pierre-Amable de Bonne, rejoint l'armée républicaine³⁴. D'autres

30. 8 septembre 1792, *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, série 1 (Paris, Paul Dupont, 1896), vol. 49, p. 480.

31. ANOM, collection C11E, vol. 11, f° 243-251 et 262-264. Galarneau, *La France devant l'opinion canadienne (1760-1815)*, p. 161-163 et 174-177.

32. Les déserteurs de toutes origines étant, sous le Consulat et l'Empire, versés dans les unités étrangères au fur et à mesure des besoins, celles-ci tendent à un très grand cosmopolitisme. Les déserteurs sont l'une des principales sources de recrutement de ces bataillons et régiments. Jean-François Brun, « Les unités étrangères dans les armées napoléoniennes : un élément de la stratégie globale du Grand Empire », *Revue historique des armées*, vol. 2, n° 255 (2009), par. 2, 5 et 9, [journals.openedition.org/rha/6752]. À l'inverse, les unités « nationales » (dans lesquelles figurent nos Canadiens) intègrent des Français.

33. Lettre de François-Joseph Chaussegros de Léry à sa mère, 3 avril 1792, ANQ-Q, fonds Famille Chaussegros de Léry, P386, D454, f° 162.

34. La correspondance transatlantique des De Léry à la fin de la guerre franco-anglaise en 1814 fait le bilan de la brillante carrière du puîné : Lettre de François-Joseph Chaussegros de Léry à Louis-René Chaussegros de Léry, 27 décembre 1814, ANQ-Q, fonds

Canadiens entament des carrières dans les unités nationales de l'armée française à cette période. C'est le cas du jeune Louis Damas, né en 1785, qui, de matelot servant à bord de la flotte britannique en Méditerranée, s'est mêlé aux prisonniers français rapatriés d'Égypte en 1801. Il intègre le régiment des dromadaires le 23 septembre 1801, puis est versé dans la garde consulaire le 29 juin 1802³⁵. On compte aussi Hyppolite Hertel, né au Canada le 17 août 1774, engagé dans la Marine (14 mai 1805), puis versé au 86^e régiment d'infanterie de ligne comme grenadier. Il périt au Portugal à l'été 1808³⁶. Ceux qui, nés au Canada sous le régime britannique, s'élèvent jusqu'à la Légion d'honneur à partir de 1802 voient leur *qualité de français* reconnue par la chancellerie, alors même que celle-ci distingue nettement Français et étrangers.

Ce traitement semble couler de source pour les autorités de l'époque. Ainsi, lorsque les habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon sont rapatriés en France et deviennent éligibles à des secours comme « colons français déportés », on les inscrit parmi les bénéficiaires de secours de l'État même lorsqu'ils sont nés sujets britanniques, sans jamais se poser la question de leur extranéité. Finalement, c'est Talleyrand qui, en 1802, synthétise la situation dans ses instructions à l'ambassadeur français à Londres, le général Andréossy.

Si quelque personne marquante de ce pays là [le Canada], et ayant des lumières, allait vous voir, dites-lui que tous ceux de ses compatriotes qui immigreraient à la Louisiane y seront accueillis et y jouiront de *la même protection et des mêmes privilèges que les citoyens français*, et que l'un des motifs du premier consul en faisant restituer cette colonie a été d'offrir un asile aux Français vexés et opprimés du Canada³⁷.

On constate ici que les Canadiens sont bien Français, sous un certain rapport, malgré leur naissance postérieure à la cession. Car, s'ils ne l'étaient pas, ils seraient soumis au délai de dix ans imposé par la Constitution de l'an VIII avant la naturalisation d'un étranger permettant de bénéficier des « privilèges [des] citoyens français ». En somme, la promesse formulée dans la charte de la Compagnie des Cent-Associés, puis par la charte de la

Famille Chaussegros de Léry, P386, D454, f° 172. Maximilien Bibaud, *Le Panthéon canadien* (Montréal, Cérat et Bourguignon, 1858), p. 38.

35. Archives du Service historique de la Défense [France] (ci-après ASHD), GR 20 YC 1; GR 20 YC 133.

36. ASHD, GR 21 YC 666.

37. AMAE, Correspondance politique, fonds Angleterre, 7MD/57, f° 183. Nous soulignons.

Compagnie des Indes occidentales, est toujours respectée. La pratique (de l'armée, des colonies et de la Légion d'honneur) est en accord avec la position du gouvernement sur ce point.

La Révolution n'a donc pas plus dénaturisé les Canadiens que la cession et ceux-ci conservent, au début du 19^e siècle, leur statut singulier de Français reconnus comme tels sans être subordonnés à l'État. Pourtant, le phénomène de défrancisation juridique est à la veille de débiter.

Troisième hypothèse : une dénaturalisation à cause du Code civil de 1804

Quand donc les Canadiens cessent-ils en droit d'être des Français naturels et, sous réserve des conditions accessoires réclamées, des citoyens français en France? La charte de la Compagnie des Indes occidentales n'est que rarement invoquée ouvertement (quoiqu'elle puisse être présente, de manière sous-jacente, dans la Proclamation de 1778 qui justifie la décision de 1792 relative à François Cazeau). Sa présence dans le *Traité des testaments* comme source de statut personnel illustre cependant qu'on ne l'avait pas considérée comme caduque en plein 18^e siècle³⁸. Quand ses effets en matière de naturalité sont-ils abrogés? Le droit français de ce qu'on n'appelle pas encore la nationalité fait l'objet d'un nettoyage à grande eau au moment de la rédaction du *Code civil* de 1804. L'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII prévoit en effet :

A compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent code.

Dès lors, la multitude des dispositions anciennes, parmi lesquelles les chartes des Compagnies des Indes, sont abolies. Néanmoins, les situations acquises demeurent, dans la mesure où elles ne contreviennent pas au droit nouveau. Or, comme le remarque Vanessa Mongey à propos des Louisianais, le *Code civil* modifie profondément le rapport à ce qu'on n'appelle plus

38. D'ailleurs, pour certaines autres questions, la charte de la Compagnie des Indes continue d'être invoquée devant les tribunaux au-delà de la Restauration, au moins pour les territoires couverts par le texte et demeurant français à cette date. C'est le cas devant la Cour de cassation le 16 novembre 1816. Le texte n'est donc pas complètement démodé : *Journal du Palais*, vol. 1, 1825, p. 576.

désormais la naturalité, mais la qualité de Français³⁹. Dorénavant, la condition de sujet d'une puissance étrangère fait perdre par défaut non pas le lien *politique* à la francité (la sujétion/citoyenneté), mais le lien *civil* à celle-ci : la qualité de Français. La chute de la francité civile retranche *ipso facto* la francité du politique qui reposait sur elle⁴⁰. Le *Code* considère qu'un Français, jusqu'ici naturel, exerçant des fonctions officielles auprès du gouvernement britannique ou qui se reconnaît simplement comme *sujet* britannique, cesse de posséder la qualité de Français et ne peut donc plus prétendre à la citoyenneté française. En somme, c'est par une foule de dénaturalisations individuelles tacites que les Canadiens seraient sortis de la francité en 1804. Reste à en trouver une attestation empirique.

La cession de la Louisiane et la reprise de la guerre entre la France et la Grande-Bretagne rendent rarissimes les cas où la question de la situation des Canadiens peut se poser à partir de 1804. La reprise des communications entre la France et le Canada à la suite de la défaite de Napoléon entraîne bien un retour de Canadiens en France. Ces contacts ont été étudiés par Claude Galarneau⁴¹. Il est vrai que la question du statut de ces Canadiens est encore moins posée dans cette étude quand dans celles portant sur la période antérieure. Il y a quelques bonnes raisons à cela. Les Canadiens arrivent en France avec des passeports britanniques. Ils n'ont généralement plus de famille proche en France⁴². Leurs activités (études, commerce, etc.) n'exigent pas qu'ils arguent de leur francité. Le droit français, en abolissant de nouveau le droit d'aubaine (définitivement cette fois) en 1819, met dorénavant tous les sujets britanniques dans une position bien moins insécurisante en matière de respect de leur propriété, quelle qu'elle soit.

Sans portée pratique évidente, la question de la francité canadienne revient pourtant plusieurs fois dans les discussions des assemblées françaises entre 1814 et 1833. Les propos tenus permettent de déclinier le cadre d'appréhension du rapport des Canadiens à la francité. Le traité de Paris de 1814 est l'occasion de rappeler ce précédent canadien, alors qu'il est justement question du sort au regard de la francité des habitants des territoires perdus

39. Mongey, « "Des Français indignes de ce nom" », p. 171-184.

40. Art. 17 et 18 du *Code civil* de 1804.

41. Claude Galarneau, « Les Canadiens en France (1815-1855) », *Les Cahiers des Dix*, n° 44 (1989), p. 136. L'auteur compte 265 Canadiens francophones venus en France durant sa période d'étude.

42. Généralement, car, dans le cas de Guillaume Lévesque qui va nous occuper plus loin, la correspondance familiale témoigne de liens avec les cousins français de la famille des années 1820 aux années 1840. ANQ-M, fonds Famille Lévesque (1798-1883), P904, f^{os} 3, 21, 23, 27, 30-31, 33.

comprenant les conquêtes des années 1792-1814, mais aussi de quelques possessions et provinces ultramarines de la France d'Ancien Régime, la principale étant l'île de France/île Maurice⁴³. La position gouvernementale, qui donne la loi du 14 octobre 1814, débouche sur la dénaturalisation des originaires des territoires français de 1792 à 1814⁴⁴. À l'inverse, il y a consensus pour considérer que les Français d'avant 1792 ne sont pas dénaturalisés en vertu du traité ni par la nouvelle loi⁴⁵. S'ils devaient l'être, par leur acceptation de l'assujettissement à une puissance étrangère, ils le seraient par le pouvoir du droit commun et pourraient faire valoir leurs droits, et si besoin être réintégrés, en vertu de l'article 10 du *Code civil*⁴⁶. Cette situation a d'ailleurs été anticipée par les rédacteurs du *Code* lors des débats préparatoires⁴⁷.

Les discussions de 1826 concernant les conséquences financières du traité franco-haïtien de 1825 remettent encore sur la table ce qui s'est passé au Canada⁴⁸. Incidemment, le débat de 1826 interroge le droit de l'exécutif à disposer discrétionnairement de la souveraineté sur les territoires français hors d'Europe, thème qui, depuis la Révolution, fait fréquemment l'objet de débats lors desquels le Canada et les Canadiens réapparaissent régulièrement⁴⁹. Un député ultra, le comte Ferdinand de Bertier de Sauvigny, va plus loin que personne ne l'a fait dans l'exposé de la négation de toute base dénaturalisante au traité de 1763, celui-ci, enregistré ni par le Parlement de Paris ni par les États généraux, étant de toute manière probablement invalide à tout point de vue en droit français interne⁵⁰!

Cependant, dès lors que l'éventuelle qualité d'« anciens Français » peut amener ceux-ci à demander la protection de l'État français pour des faits intervenus dans les territoires cédés, le refus est frontal. Cela se manifeste

43. Art. 8 du traité de paix de Paris de 1814, [mjp.univ-perp.fr/traites/1814paris.htm].

44. *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, série 2, vol. 12, p. 638-751.

45. Berté, « Genèse du Code de la nationalité française (1789-1927) », p. 118.

46. *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, série 2, vol. 12, p. 726-727.

47. Berté, « Genèse du Code de la nationalité française (1789-1927) », p. 91.

48. Itazienne Eugène, « La normalisation des relations franco-haïtiennes (1825-1838) », *Outre-Mers*, vol. 90, n° 340-341 (2003), p. 139-154.

49. Pour les prises de parole de députés de la Révolution française attaquant la légitimité de la cession du Canada par l'exécutif sans accord de la nation, voir les *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, série 1 (Paris, Paul Dupont, 1878-1890), 30 novembre 1789, vol. 10, p. 336; 2 janvier 1790, vol. 11, p. 269; 17 mai 1790, série 1, vol. 15, p. 538; 18 mai 1790, série 1, vol. 15, p. 576; 18 janvier 1792, vol. 37, p. 492; 3 mars 1792, vol. 39, p. 363-369. Si les députés remettent en question le transfert des sols, la contestation des changements de statut des personnes revient aussi régulièrement dans les discours.

50. *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, série 2 (Paris, Dupont, 1880), vol. 46, p. 192-193.

en 1833 lorsque d'anciens Français de Maurice viennent en France pour solliciter l'intervention de Paris dans le conflit les opposant au gouverneur britannique et à Londres dans le contexte de l'émancipation des esclaves de l'île. Somme toute, la demande est analogue à celle de François Cazeau en 1792⁵¹. Le député qui défend la cause des Mauriciens rappelle d'ailleurs le précédent canadien⁵². Mais la demande est déboutée sans qu'on détermine s'il s'agit d'un principe (la coupure en droit du devoir de l'État français à l'égard des populations concernées⁵³) ou d'une décision d'opportunité. Car les Mauriciens souhaitent en fait conserver leurs « propriétés » constituées d'esclaves et l'exposé de ce « détail » met fin à une discussion jusqu'à sans conclusion⁵⁴. Certains Français s'intéressant aux relations franco-canadiennes saisissent immédiatement l'importance que ce débat franco-mauricien pourrait avoir en cas de crise canadienne⁵⁵. Cependant, alors que l'incertitude semble régner parmi le personnel politique dès lors que la francité *post liminii* risque d'entraîner des difficultés internationales, les tribunaux choisissent à l'inverse de protéger en France les droits nationaux des « anciens Français », tenant cette qualité d'avant 1792, en tout cas ceux qui reviennent des territoires perdus en 1814⁵⁶.

51. *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, série 1, 3 mars 1792, vol. 39, p. 363-369.

52. *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, série 2 (Paris, Dupont, 1891), 2 mars 1833, vol. 80, p. 550-551.

53. *Ibid.*, p. 552.

54. *Ibid.*

55. Il n'est pas anodin qu'Isidore Lebrun, auteur du *Tableau statistique et politique* du Canada en 1833, qui était en contact avec le journaliste canadien Ludger Duvernay, signale cette affaire mauricienne à ses lecteurs alors même qu'il envisage le risque d'un affrontement entre les Canadiens et la Grande-Bretagne. Isidore Lebrun, *Tableau statistique et politique des deux Canadas* (Paris, Treuttel et Würtz, 1833). Sur les liens entre l'ouvrage de Lebrun et Ludger Duvernay : N.L. Lanoult à Ludger Duvernay, 27 février 1832, ANQ-M, fonds Ludger Duvernay, P680, n° 112.

56. « Jugement du tribunal de la Seine du 18 mars 1836 », *Gazette des tribunaux*, 19 mars 1836. Le tribunal estime que le traité de 1814 n'a affecté que le statut du sol et des propriétés, mais pas la qualité de Français des individus tenant celle-ci à titre personnel, ou via leurs ascendants, en vertu du droit tel qu'il était en 1792 et ceci en s'appuyant sur l'existence de la loi du 14 octobre 1814. Ce jugement est par la suite confirmé : « Arrêt de la cour royale de Paris du 8 février 1845 », *Gazette des tribunaux*, 9 février 1845 et Ledru-Rollin, *Journal du Palais. Recueil le plus complet de la jurisprudence française*, vol. 1 (Paris, F.-F. Patris, 1845), p. 291. Voir aussi l'analyse de George Cogordan, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux* (Paris, L. Larose et Forcel, 1890), p. 336 et 340. Dans le cas des « anciens Français » de Maurice, leur situation semble avoir fait l'objet de flottements durables dans l'administration, comme l'illustre le traitement par la chancellerie de la Légion d'honneur du docteur mauricien Laubaume d'Arifat sous le Second Empire.

Reste à déterminer le traitement effectif des Canadiens. Les répercussions de la crise de 1837-1838 font office de révélateur. C'est d'abord l'ambiguïté de la situation qui ressort. Le gouvernement français ne s'entremet pas entre la Grande-Bretagne et ses sujets canadiens. Il n'y a d'intervention directe (et vaine) que concernant Charles Hindenlang, ressortissant français capturé parmi les rebelles canadiens⁵⁷. Mais, dès lors que les Canadiens ne sont plus au Canada, les choses semblent changer par touches discrètes. Louis-Joseph Papineau, chef de file des patriotes, reçoit ainsi de l'ambassadeur de France, Charles-Édouard Pontois, une lettre de recommandation devant lui permettre d'être admis en France⁵⁸. Il ne s'agit pas d'un passeport en bonne et due forme (donc moins que ce qui doit être fourni à un Français), mais déjà cependant d'une forme d'aide qui trouve d'autres avatars dans le traitement en France des proscrits canadiens⁵⁹.

Pour savoir quelle était effectivement la relation des Canadiens à l'État français et à sa nationalité, il faut se reporter aux Archives nationales – série BB/11 – du ministère de la Justice. Les dossiers relatifs aux Canadiens sont fort rares pour cette première moitié du 19^e siècle. Le premier référencé concerne un certain Joseph Quentin, né en 1754 et qui, en 1815, s'abouche avec la chancellerie⁶⁰. Cependant, son dossier étant perdu, impossible de savoir de quoi il retourne ni quelle réponse lui est donnée. Il faut ensuite se reporter à l'année 1841 pour trouver un cas au traitement complet et dont les pièces ont été conservées⁶¹. Le dossier qui nous intéresse est celui de Guillaume Lévesque. Il s'agit d'un jeune patriote ayant quitté le Canada à la suite des événements de 1838. Il vient en France, dans

Qualifié de « sujet anglais », il reçoit finalement sa décoration selon les modalités appliquées aux Français et non selon celles prévues pour les étrangers : ALH, 1413/8.

57. Pontois à Molé, AMAE, Correspondance politique, fonds États-Unis, vol. 94, f^{os} 230-231; Fox à Pontois, 26 novembre 1838, AMAE, Correspondance politique, fonds États-Unis, vol. 94, f^{os} 239-240; Pontois à Molé, 30 mars 1839, AMAE, Correspondance politique, fonds États-Unis, vol. 95, f^o 53.

58. Louis-Joseph Papineau à Julie Bruneau Papineau, Le Havre, 7 mars 1839, dans Ruth L. White, *Louis-Joseph Papineau et Lamennais. Le chef des patriotes canadiens à Paris, 1839-1845; avec correspondance et documents inédits* (Montréal, Hurtubise HMH, 1983), p. 171.

59. Journal d'Amédée Papineau, 13 mars 1843, dans White, *Louis-Joseph Papineau et Lamennais*, p. 342.

60. AN, BB/11/144/B, n^o 8227 B4.

61. Nous écartons ici le dossier de James Hughes, AN, BB/11/279, n^o 1052 B7. Celui-ci, d'origine britannique, fait l'objet d'une naturalisation à l'inverse de Guillaume Lévesque : AN, BB/11/450, n^o 4541 X3.

le sillage de Papineau, pour y défendre les intérêts des Canadiens⁶². Concentrons-nous ici sur les seuls éléments relatifs à la francité, entendue à la fois sur le plan de la qualité de Français et de la citoyenneté. Guillaume Lévesque écrit le 17 juillet 1841 à l'administration préfectorale de la Seine qui, peu habituée à ce genre de démarche, croit bon d'en référer au ministre de la Justice, Martin du Nord⁶³. Né au Canada, Guillaume Lévesque désire fixer son domicile en France et, comme Français d'origine, il sollicite sa réintégration dans la qualité de Français et demande à jouir *ipso facto* des prérogatives des citoyens français. Le demandeur argue qu'il est né le 31 août 1819 à Montréal et a pour père Louis Lévesque, « fils de Français » né à Québec en 1781 et mort en 1833. Son grand-père est François Lévesque, sujet français, mais protestant et ayant quitté sa Normandie natale en 1745 pour l'Angleterre « à cause des persécutions ». S'étant installé au Canada encore français, François Lévesque y a été traité par les autorités comme « marchand forain », donc comme étranger, de l'aveu même de Guillaume Lévesque.

Nous avons donc là un individu né au Canada après la mise en place du *Code* de 1804, fils de sujet britannique de naissance et dont le grand-père n'est même pas considéré comme Français par les autorités du Canada jusqu'à la cession ! Voilà un dossier qui pouvait susciter bien des réserves si l'on avait une lecture très étroite des textes légaux. Mais ce ne fut pas la démarche du ministre. Celui-ci adresse, le 11 août 1841, son analyse et ses instructions au préfet de la Seine afin qu'il communique sa sentence à Guillaume Lévesque⁶⁴.

Pour le ministre, Guillaume Lévesque n'a pas une, mais deux manières d'être réintégré sans délai comme Français. Tout d'abord, il peut invoquer

la loi du 9 novembre 1790 ayant déclaré, par son art. 22, naturel français, toute personne qui, née en pays étranger, descendant d'un Français né en pays étranger, descendant d'un français expatrié pour cause de religion, il n'aurait

62. White, *Louis-Joseph Papineau et Lamennais*, p. 64. Dans le même ouvrage, voir : H. Ternaux-Compans à Louis-Joseph Papineau, 27 ou 28 mars 1840, p. 229 ; Louis-Joseph Papineau à H. Ternaux-Compans, 29 mars 1840, p. 230 ; Louis-Joseph Papineau à Julie Bruneau Papineau, 1^{er} juillet 1844, p. 460. Aurélien Boivin, « Lévesque, Guillaume », *Dictionnaire biographique du Canada (DBC)*, vol. 8 (Québec et Toronto, Presses de l'Université Laval et University of Toronto Press, 1985), [biographi.ca/fr/bio/levesque_guillaume_8F.html].

63. Guillaume Lévesque au préfet de la Seine, 17 juillet 1841, AN, BB/11/450, n° 4541 X3.

64. Martin du Nord au préfet de la Seine, 11 août 1841, AN, BB/11/450, n° 4541 X3.

qu'à justifier de sa filiation pour prouver sa qualité, et que dans le cas où elle serait contestée, les juges civils seraient les seuls juges d'une pareille contestation, et par conséquent, du mérite du justiciable⁶⁵.

Comme petit-fils de huguenot, Lévesque bénéficie d'un droit opposable au retour sans autre condition que de prouver son ascendance⁶⁶. L'affaire est donc entendue. Le cas personnel du demandeur est réglé. En toute bonne conscience, Martin du Nord pouvait s'arrêter là et faire l'économie de l'étude du cas de Guillaume Lévesque comme Canadien puisqu'il avait l'avantage d'être huguenot. Mais le ministre, particulièrement scrupuleux, lui propose une autre voie, sans lien avec les persécutions religieuses de l'Ancien Régime.

Vous voulez bien, au surplus, faire savoir au sieur Lévesque que s'il se trouvait dans le cas de réclamer la qualité de français dans les termes de l'article 10 du CC, la déclaration à faire par lui conformément à cet article ne pourrait être reçue que par l'officier d'Etat civil de sa résidence⁶⁷.

L'article 10 du *Code civil* alors en vigueur prévoit que

tout enfant né d'un Français en pays étranger, est Français. Tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu cette qualité, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites à l'article 9 [relatif à la procédure appliquée à la naturalisation, en vertu du jus soli, des enfants d'étrangers nés en France].

C'est vers ce même article que les rédacteurs du *Code civil*, comme les députés lors des débats de 1814, puis les tribunaux, avaient considéré qu'il faudrait diriger à l'avenir les anciens Français et leurs descendants rentrant en France sans tenir compte des clauses des traités⁶⁸. Synthétisons cette approche ouverte par le ministre à Guillaume Lévesque pour en saisir le sens. Elle implique les éléments suivants :

- François Lévesque (le grand-père du demandeur) était Français. Toute contestation de cette qualité est nulle et non avenue en vertu de la loi

65. *Ibid.*

66. La loi de restitution des droits civils du 9 novembre 1790 est absorbée dans la loi de réparation du 15 décembre suivant : Patrick Cabanel, « Une loi du retour (15 décembre 1790) : réparation nationale et crispations nationalistes sur le thème du retour des huguenots », *Diasporas. Histoire et sociétés*, n° 8 (2006), p. 49-77.

67. Martin du Nord au préfet de la Seine, 11 août 1841, AN, BB/11/450, n° 4541 X3.

68. *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, série 2, vol. 12, p. 726-727. Berté, « Genèse du Code de la nationalité française (1789-1927) », p. 91.

du 9 novembre 1790. François Lévesque n'était donc pas un « forain » au Canada, mais un Français naturel et sujet du roi de France quoi qu'en aient dit les autorités de l'époque. (Cette première étape du raisonnement, préjudicielle en somme, permet d'aligner l'analyse du cas de Guillaume Lévesque et son traitement sur celui de tous les descendants des Canadiens de 1763).

- François Lévesque n'a pas cessé d'être Français (naturel) à la cession de 1763, bien qu'il soit resté au Canada après l'expiration des délais de libre émigration. (Comme un Français « d'avant 1792 » de Rhénanie, devenu *de facto* sujet prussien, mais conservant intacte sa qualité de Français selon la jurisprudence inaugurée en 1836 à propos du traité de 1814).
- Son fils, Louis Lévesque, est né Français en 1781, car d'un père français, au Canada. Le fait qu'il était évidemment pour les autorités britanniques un sujet britannique de naissance n'est en rien pertinent. (Comme dans ce qui sera aussi soutenu à propos de Frédéric Fouchet par les représentants français face à leurs homologues américains en 1881).
- Bien que n'étant jamais venu en France jusqu'à sa mort en 1833, Louis Lévesque a effectivement été Français, et la perte de sa nationalité française (datable de 1804 même si cela reste implicite) ne lui a jamais interdit de la retrouver en « revenant » en territoire français.
- À défaut, Guillaume Lévesque, fils d'un Français ayant « perdu cette qualité », est réintégré sans délai sur simple preuve d'ascendance et établissement en territoire français. (Il évite ainsi les dix ans de résidence exigés des « vrais » étrangers demandant une naturalisation).

Somme toute, cette lecture ministérielle confirme nos constats à propos de la période 1763-1804 durant laquelle on continue à naître Français au Canada selon les anciens droits et garanties accordés aux colons par Louis XIII et Louis XIV. Le fait que Guillaume Lévesque, né en 1819, soit né non pas à proprement parler « étranger » mais fils « d'un Français », Louis Lévesque, lui-même né en 1781, prouve que le ministre appréhende un changement légal intervenu entre ces deux dates. Le seul facteur guerre ne suffit pas, sinon la fracture serait survenue en 1778 et aurait exclu Louis Lévesque du rang des Français de naissance et donc son fils d'une possible réintégration. C'est bien un changement juridique interne qui joue. Comme les cas précédemment égrainés attestent que le basculement n'était pas effectué entre 1792 et 1804, on peut considérer comme acquis que la bascule est à situer à l'édiction du *Code civil*.

Par conséquent, les Français du Canada sont défrancisés par la perte de leur qualité de Français. Mais, plutôt que de devenir de véritables étrangers, ils entrent dans une catégorie intermédiaire, celle des « réintégrables ». Plus encore, leurs enfants, même nés après cette date, rejoignent cette catégorie et y demeurent toute leur vie durant. On peut donc considérer qu'il faut attendre jusqu'au tournant du 20^e siècle pour que s'estompe définitivement tout effet potentiel de la vieille naturalité des régnicoles venus sous Louis XIII, Louis XIV ou Louis XV peupler la Nouvelle-France. On s'étonnera moins dès lors que l'Académie française ait pu décerner, en 1881, le prix Montyon, statutairement réservé aux Français, à un Canadien, Louis-Honoré Fréchette, qui, dans la note présentant sa candidature, avance que : « D'avis que je ne sois pas né en France, je suis français de race, d'origine, de langue et de cœur. Je crois à ce titre pouvoir me présenter au concours⁶⁹. » Après examen de la recevabilité d'un Canadien comme Français, le secrétaire perpétuel de l'Académie, Camille Doucet, répond en ces termes au poète canadien :

Par une faveur exceptionnelle, et à raison même de votre nationalité, j'avais été heureux de vous ouvrir les portes d'un concours dont les étrangers sont exclus par le testament de Monsieur de Montyon.

Ses fils du Canada ne sont pas des étrangers pour la France. Des liens anciens nous unissent et, loin de les détendre, le temps, au contraire, n'a fait que les resserrer encore⁷⁰.

Un Canadien reste encore un Français « réintégré » en cette fin de 19^e siècle et c'est sur cette base que l'institution considère le poète comme éligible⁷¹.

* * *

La « défrancisation » en droit des Français du Canada n'advient que très tardivement et selon des modalités fort mal connues jusqu'ici. N'étant pas considérée par Versailles comme impliquée par la cession, aucune

69. Louis-Honoré Fréchette à Camille Doucet, 28 juin 1879, Archives de l'Académie française, 2D72.

70. Camille Doucet à Louis-Honoré Fréchette, 20 juin 1880, ANQ-Q, fonds Louis-Honoré Fréchette, MSS231, P133/1-4.

71. *Journal officiel de la République française*, vol. 13, n° 101, 12 avril 1881, p. 1989-1990 : « L'Académie française, qui réserve ses récompenses aux Français, n'a pas cru déroger à cette règle en couronnant naguère un poète canadien, M. Fréchette, qui a franchi l'Océan tout exprès pour venir recevoir son prix. »

« dénaturalisation » ne vient placer les Canadiens, à partir de 1763, devant les pénalités ou exclusions légales qui sont opposées à leurs co-sujets britanniques. Des stratégies individuelles peuvent prendre racine sur la création *de facto* d'une situation de « nationalité » transatlantique et transfrontalière entre la France et ses anciens sujets du Canada.

La Révolution elle-même n'abolit pas cette situation dont les effets sont cependant limités, puis jugulés complètement, par les guerres franco-anglaises de 1793-1802 et de 1803-1814. La Révolution voit même la simple naturalité des Canadiens venant en sol français, comme celle des huguenots, se transmuter en possession de la citoyenneté.

Ce n'est finalement pas avant la grande réorganisation de la francité entrée en vigueur en 1804 que le lien commence à se briser. Le *Code civil*, en supplantant le droit ancien et surtout en instaurant une nouvelle modalité de perte de la qualité de Français (liée à la condition de sujet) reconnue par un État étranger, attaque la base du lien des Canadiens aux formes juridiques de la francité. Cependant, l'existence d'une catégorie intermédiaire, celle des « réintégrables », *a fortiori* pour les Français tenant cette qualité de l'Ancien Régime, maintient longtemps un lien latent entre les Canadiens et la nationalité française qui a pu jouer pendant des décennies. Il est vrai que cette situation n'a pas d'importance au Canada même, le gouvernement français ayant adopté pour règle de ne pas intervenir dans les territoires cédés à l'appel des populations, qu'elles soient de Maurice ou du Canada. Cependant, cela a parfois des effets tangibles, implicites ou explicites, en territoire français.

Est-ce – enfin ! – le terme de l'histoire des relations entre les Canadiens et la nationalité française ? Non. Elle rebondit encore, à la faveur d'un autre démantèlement territorial, advenu dans le contexte de la liquidation du Second Empire colonial français. En 1961, le gouvernement français souhaite abolir toute condition de « stage » imposée aux ressortissants de territoires ayant cessé d'être sous « souveraineté, mandat ou protectorat » de la France depuis 1930. Le constitutionnaliste et président de la commission des lois du Sénat, Marcel Prélot, demande la suppression de toute date haute (1930) limitant le recours à cette procédure afin de permettre à un « ancien Français » de le (re)devenir, car

Votre rapporteur ... propose de supprimer toute date et cela dans un dessein de très large accueil. À tout citoyen d'un pays naguère français ayant conservé pendant de longues années les traditions et la culture françaises, acquise sous les fleurs de lys ou sous le drapeau tricolore, votre commission estime que la France, mère généreuse, doit, au moment où il demande la nationalité

française, faire la situation de faveur qui vous est proposée. (Très bien ! très bien⁷²!)

Comme le relève le ministre, Canadiens, Mauriciens et Genevois bénéficieraient de la mesure⁷³. Elle est votée par les deux chambres et devient la loi du 22 décembre 1961, promulguée par le chef de l'État d'alors, Charles de Gaulle⁷⁴. La loi remet ainsi presque les Canadiens dans la position qui était la leur dans le droit au 19^e siècle. Le texte évite d'ailleurs de qualifier les individus concernés d'étrangers, mais parle de « ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et États sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou tutelle⁷⁵ ». La loi de 1961 relève en somme d'une « vieille tradition du droit français », pour reprendre la formule de Pierre Chaunu lorsqu'il se prononce sur la question⁷⁶. Le présent article confirme son opinion en ce qui concerne les anciens Français d'Amérique. ♦

72. « Réunion de plein droit du parlement en application de l'article 16 de la Constitution et 2^e session ordinaire de 1960-1961, compte rendu intégral, 2^e séance du jeudi 29 juin 1961 », *Journal officiel de la République française*, 30 juin 1961, p. 595. Nous soulignons.

73. *Ibid.*, p. 597.

74. « Loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française », *Journal officiel de la République française*, 23 décembre 1961, p. 11819-11820.

75. Art. 64-10, *Code de la nationalité française*, 1945.

76. Pierre Chaunu cité dans Marceau Long, *Être français aujourd'hui et demain. Les auditions publiques*, rapport de la Commission de la nationalité présenté par M. Marceau Long, président, au Premier ministre, vol. 1 (Paris, Union générale d'éditions, 1988), p. 722.